

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 905

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, M. Viala et Mme Le Grip

ARTICLE 17

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La fusion de gamètes obtenus à partir de cellules souches embryonnaires humaines ou de cellules souches pluripotentes induites est interdite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fusion de gamètes obtenus à partir de cellules souches embryonnaires humaines ou de cellules souches pluripotentes induites aboutirait à créer des embryons pour la recherche.

Or, l'article 18 de la Convention d'Oviedo est explicite sur ce point : « La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite ». Cette interdiction a été codifiée à l'article L2151-2 du code de la santé publique.

Selon Bertrand Mathieu, Professeur de droit à l'Université Panthéon Sorbonne Paris I, conseiller d'État en service extraordinaire, la création d'embryons pour la recherche « conduit à passer d'une conception opportuniste : il existe des embryons surnuméraires que l'on utilise au lieu de les détruire, à un niveau supérieur, celui d'une conception utilitariste qui conduit à considérer l'embryon comme une chose ».

L'embryon humain n'étant pas une chose, le législateur français doit interdire la fusion de gamètes obtenus à partir de cellules souches embryonnaires humaines ou de cellules souches pluripotentes induites pour la recherche.

Au-delà de la recherche, l'éthique recommande d'interdire la création d'êtres humains à partir de gamètes artificiels. Ainsi, il convient d'interdire la création d'embryons humains à partir de gamètes artificiels même si ces embryons ont vocation à être transférés à des fins de gestation.